

Droit à l'Antenne

Loi n°66-457

du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antenne réceptrice de radiodiffusion.

URL de la page : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068282>

Art. 1^{er}

(Ordonnance 2014-329 du 12 mars 2014)

I. - Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime à l'installation, à l'entretien ou au remplacement ainsi qu'au raccordement au réseau interne à l'immeuble, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupant de bonne foi, que ces derniers soient personnes physiques ou morales, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion ou réceptrice et émettrice de télécommunication fixe.

L'offre, faite par le propriétaire, de raccordement soit à une antenne collective, soit à un réseau interne à l'immeuble qui fournissent un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et constitue, notamment, un motif sérieux et légitime de s'opposer à l'installation ou au remplacement d'une antenne individuelle.

Les modalités de remplacement d'une antenne collective par un autre mode de réception des programmes sont déterminées par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

Toutefois, le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation, au remplacement ou à l'entretien des antennes individuelles, émettrices et réceptrices, nécessaires au bon fonctionnement de stations du service amateur autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les bénéficiaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des travaux d'installation, d'entretien ou de remplacement et des conséquences que pourrait comporter la présence des antennes en cause.

[...]

Art. 2

(Loi 2004-669 du 9 juillet 2004 – art. 123 JORF 10 juillet 2004)

Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective ou un réseau interne à l'immeuble fournissant un service collectif est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective ou à ce réseau interne, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement.

Art. 3

(Loi 66-457 1966-07-02 JORF 3 juillet 1966 date d'entrée en vigueur 1er janvier 1967)

Le propriétaire peut, après un préavis de deux mois, raccorder les récepteurs individuels à l'antenne collective et déposer les antennes extérieures précédemment installées par des locataires ou occupants de bonne foi, lorsqu'il prend en charge les frais d'installation et de raccordement de l'antenne collective et les frais de démontage des antennes individuelles.

Art. 4

(Loi 66-457 1966-07-02 JORF 3 juillet 1966 date d'entrée en vigueur 1er janvier 1967)

La présente loi est applicable aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété.

Les indivisaires, les copropriétaires et les membres des sociétés de construction peuvent, lorsqu'ils sont occupants, se prévaloir des dispositions de la présente loi.

Art. 5

(Loi 66-457 1966-07-02 JORF 3 juillet 1966 date d'entrée en vigueur 1er janvier 1967)

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1967. Le décret n°53-987 du 30 septembre 1953, pris en vertu de la loi n°53-611 du 11 juillet 1953, sera abrogé à cette date.

Art. 6

(Loi 66-457 1966-07-02 JORF 3 juillet 1966 date d'entrée en vigueur 1er janvier 1967)

Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 7

(Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 JORF 13 juillet 2001)

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Décret n° 67-1171
du 22 décembre 1967 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.

URL de la page :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=735009A3C1B6BCCAC33DEC7E18AB6F4F.tpdjo03v_2?cidTexte=JORFTEXT00000852185

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'information.

Vu la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, et notamment son article 6 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Art. 1^{er}

(Décret 93-533 1993-03-27 art. 1er JORF 28 mars 1993)

Avant de procéder aux travaux d'installation, d'entretien ou de remplacement d'une antenne réceptrice de radiodiffusion sonore ou de télévision, ou d'une antenne émettrice et réceptrice d'une station d'amateur, ou aux travaux de raccordement à un réseau câblé mentionnés par l'article 1er de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 susvisée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit en informer le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une description détaillée des travaux à entreprendre est jointe à cette notification, assortie s'il y a lieu d'un plan ou d'un schéma, sauf si l'établissement de ce plan a été rendu impossible du fait du propriétaire. La notification doit indiquer également la nature du ou des services de radiodiffusion sonore ou de télévision dont la réception serait obtenue à l'aide de ladite antenne individuelle ou dudit raccordement.

Si l'immeuble est soumis au statut des immeubles en copropriété, la notification est faite au bailleur et au syndic.

Si l'immeuble appartient à une société, la notification est faite au représentant légal de celle-ci, et le cas échéant, au porteur de parts qui a consenti le bail.

Si l'immeuble est indivis, la notification est faite à l'un des indivisaires, à charge pour lui d'informer sans délai ses coindivisaires.

Art. 2

(Décret 93-533 1993-03-27 art. 2 JORF 28 mars 1993)

Le propriétaire qui entend s'opposer à l'installation ou au remplacement de l'antenne individuelle ou aux travaux de raccordement à un réseau câblé doit, à peine de forclusion, saisir dans le délai de trois mois la juridiction compétente. Il peut, s'agissant de réception de radiodiffusion sonore ou de télévision, faire dans le même délai une proposition de raccordement, soit à une antenne collective, soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, qui fournissent un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord entre propriétaire et locataires pris en application de l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée.

Si le propriétaire n'a pas effectué le raccordement dans le délai de trois mois à compter de la proposition de raccordement, le locataire ou l'occupant de bonne foi pourra procéder à l'exécution des travaux qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'article 1^{er}

Art. 3

La quote-part des dépenses d'installation, de remplacement et d'entretien susceptible d'être perçue en vertu de l'article 2 de la loi susvisée est égale au quotient du total des frais exposés par le nombre total des branchements de l'installation. Seuls ceux qui utilisent leur branchement sont appelés à verser leur quote-part des dépenses d'installation lors du raccordement. Les raccordements ultérieurs donnent lieu au règlement dans les mêmes conditions.

Art. 4

Les contestations relatives à l'application de la loi susvisée sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de la situation de l'immeuble et jugées suivant les règles de procédure en vigueur devant cette juridiction.

Art. 5

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre des postes et télécommunications et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CIRCULAIRE n° 88-31
du 15 avril 1988 (Équipement)

NOR EQU/U88/10076C

URL de la page : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_27391.pdf

Les circulaires applicables en France sont disponibles sur un sous-site de Légifrance : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>. Ce site est très très mal référencé dans les moteurs de recherche, à croire que c'est fait exprès ! Merci à un de mes anciens élèves qui me l'a fait découvrir. Pour les anciens documents (comme cette circulaire), il s'agit de documents originaux scannés.

Le Ministre de l'équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées à l'occasion de l'installation d'antennes émettrices - réceptrices utilisées par les radioamateurs. Pour respecter les bandes d'émission autorisées, les dimensions des éléments d'antenne peuvent s'avérer assez importantes, en particulier dans les bandes décimétriques qui impliquent des dimensions égales à la moitié de la longueur d'onde. Par ailleurs, la mise en place des pylônes supports d'antenne se révèle parfois nécessaire pour des raisons de dégagement. La réforme du Code de l'urbanisme issue de la loi N° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives a eu pour objet d'alléger les procédures applicables à certains travaux et installations et en particulier aux antennes de radiocommunications du service amateur.

Désormais, en fonction de leurs dimensions, les antennes et leurs éventuels pylônes supports, soit ne sont soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme, soit sont soumis à une simple déclaration de travaux. Ainsi, à l'exception du cas particulier où elles seraient installées sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et restent soumises à permis de construire, seules les antennes dont une dimension excède quatre mètres ainsi que les éventuels pylônes supports de plus de douze mètres sont soumis au régime déclaratif. Une déclaration unique suffit pour l'ensemble composé d'un pylône et d'une antenne lorsque chacun de ces éléments est soumis à ce régime. Je vous précise par ailleurs que l'installation de plusieurs antennes dont aucune dimension n'excède quatre mètres n'est soumise à aucune formalité [1].

En outre, lorsqu'il n'est pas lui-même le propriétaire, je vous rappelle que le déclarant qui a satisfait à la formalité mentionnée aux articles 1 et 2 du décret N° 67-1171 du 22 décembre 1967 fixant les conditions d'applications de la loi N° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, est réputé posséder un titre l'habilitant à exécuter les travaux en application de l'article R. 422-3 du Code de l'urbanisme.

Le service radioamateur français, fort de 14000 émetteurs, bénéficie d'une reconnaissance du droit à l'antenne en application des dispositions de la loi N° 66-457 du 2 juillet 1966. Les conditions d'exploitation des stations radioamateurs sont définies par l'arrêté N° 3.566 du 1er décembre 1983 du ministre chargé des télécommunications et donnent toutes garanties quant au maintien de la tranquillité publique. La licence, obligatoire, est délivrée par le ministre de l'intérieur après obtention d'un certificat d'opérateur, sous contrôle du ministre des télécommunications. Cette licence fixe en outre les fréquences allouées, garantissant les réceptions privées contre toute interférence nuisible [2].

En tant que service de télécommunications libre et non commercial, le service radioamateur offre des moyens de communication d'urgence, nationaux et internationaux dont l'efficacité tient notamment à une bonne couverture du territoire. À de nombreuses reprises, et notamment de catastrophes ou de cataclysmes ou plus couramment dans les situations d'urgence, le réseau bénévole des radioamateurs a démontré sa capacité à relayer les réseaux publics de transmission. En outre, les radioamateurs peuvent être réquisitionnés dans le cadre du plan ORSEC.

L'existence d'un tel réseau présente un intérêt évident pour la collectivité nationale. En conséquence, seules les raisons majeures d'urbanisme telles que l'existence d'un site classé ou présentant des caractères historiques ou esthétiques incontestables, ainsi que des raisons de sécurité et notamment de dégagement aériennes, paraissent pouvoir motiver une opposition à l'installation d'antennes de radioamateurs. En outre, lorsque des prescriptions sont formulées, celles-ci doivent tenir compte des impératifs techniques spécifiques aux installations radio.

Je vous demande de veiller à ce que les décisions concernant ces installations concilient les droits reconnus à l'exercice de l'activité de radioamateur et la préservation des paysages naturels et urbains ou de la sécurité publique. Vous me tiendrez informé, le cas échéant, de toute difficulté que vous pourrez rencontrer sous le timbre DAU/UL.I.

Pour le ministre et par délégation, le directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme, Claude ROBERT

[1] : la dimension des antennes n'est plus réglementée depuis la réforme du code de l'urbanisme de 2007.

[2] : les textes réglementant les conditions d'exploitation et la délivrance des certificats d'opérateur ont changé depuis 1988, année de parution de cette circulaire, mais l'esprit des nouveaux textes reste toujours le même.

Procédure pour établir une déclaration préalable à l'installation d'antenne

Consultez tout d'abord le service « Urbanisme » de votre mairie et vérifiez que le lieu où sera érigé votre pylône n'est ni une zone de servitude radioélectrique (code des Postes et Communications Électroniques) ni une zone de protection (code du Patrimoine). Si le « Plan Local d'Urbanisme » mentionne un de ces éléments, **consultez un service juridique spécialisé avant toute chose** (celui du REF par exemple). Si rien n'est mentionné sur le PLU, vous pouvez commencer à « monter » votre dossier sachant que :

- 1) les constructions « provisoires » (installées pour moins de 3 mois) ne sont pas soumises au Code de l'Urbanisme
- 2) Jusqu'à octobre 2007, les antennes de plus de 4 mètres ou dont le réflecteur mesure plus d'un mètre étaient aussi concernées par le Code de l'Urbanisme. Depuis 2007, les antennes ne sont plus concernées sauf les antennes verticales installées sur les mâts et les pylônes : la hauteur totale de l'installation soumise à déclaration prend en compte la hauteur de l'antenne verticale (voir point 3)
- 3) l'article R421-9 du Code de l'Urbanisme précise que sont concernées les constructions (dont font partie les pylônes) « dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres ». Pour déterminer cette hauteur, prenez en compte la hauteur de l'antenne verticale installée sur le mât ou le pylône. De plus, on parle de « hauteur au-dessus du sol ». Donc un simple morceau de pylône de 3 mètres installé sur un bâtiment de 5

étages (mesurant donc plus de 12 mètres) devrait être soumis au Code de l'Urbanisme. Toutefois, on peut considérer ce support comme étant une partie intégrante de l'antenne sans lequel elle ne peut pas fonctionner (surtout si c'est un simple mât dans le cas d'une antenne horizontale de type dipôle « filaire »), donc non soumis au code de l'Urbanisme. Mais on prend un risque sur la modification de l'aspect extérieur de la construction (voir point 4).

- 4) Vous pouvez déclarer votre installation même si elle mesure moins de 12 mètres. La procédure est, certes, un peu lourde mais votre installation sera ainsi « opposable aux tiers » en particulier dans les litiges portant sur la modification de l'aspect extérieur de la construction quand on fixe de pylône sur un pignon ou sur le toit de la construction.
- 5) Si vous modifiez substantiellement votre installation (par exemple, ajout d'une antenne directive HF 3 bandes sous l'antenne VHF), vous aurez à refaire toute la procédure de déclaration préalable avant de pouvoir modifier votre installation.

Selon votre cas,

- a) vous êtes propriétaire et votre installation ne se situe pas sur un immeuble collectif ou dans une copropriété (cas de nombreux lotissements) : c'est le cas le plus simple, il n'y a pas de démarches particulières à accomplir, hormis la déclaration préalable si nécessaire. Toutefois, le savoir-vivre veut que l'on prévienne ses voisins immédiats : profitez-en pour faire la promotion de votre hobby...
- b) vous êtes copropriétaire et/ou votre installation est située sur un immeuble collectif ou dans une copropriété (avec règlement de copropriété, syndic et conseil syndical, régis par la loi 65-557 du 10/07/1965). Prenez contact avec le syndic pour expliquer votre projet et, éventuellement, pour avoir l'autorisation d'accéder au toit ou aux locaux techniques afin de valider la faisabilité de votre projet.
- c) vous êtes locataire ou occupant : prenez contact avec votre propriétaire, expliquez-lui votre projet. Puis, comme dans le cas b, obtenez du propriétaire ou du syndic l'autorisation d'accéder au toit ou aux locaux techniques afin de valider la faisabilité de votre projet.

Dans les cas b et c, il est impératif d'adresser au propriétaire ou au syndic un courrier recommandé selon le modèle ci-dessous, à adapter selon votre cas. Différents types de courriers adaptés à votre situation sont disponibles sur le site de F4CQA : <http://f4cqa.free.fr/droit/droit.html>. N'hésitez pas à **consulter un service juridique spécialisé** pour valider votre courrier avant envoi : en cas de litige (accès au toit refusé, absence de réponse, ...), ce courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception et les documents annexés préparent les recours que vous pourrez déposer.

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Installation d'antennes de radioamateur

Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que je vais faire procéder à l'installation des antennes que requiert l'exploitation d'une station émettrice-réceptrice du service amateur sur le toit de l'immeuble dans lequel je réside, conformément aux dispositions de la Loi 66-457 et du décret 67-1171.

Les travaux nécessaires seront effectués par mes soins (ou par la société .xxx, à qui vous voudrez bien faciliter l'accès au toit). Le coût, comme l'assurance en responsabilité civile de l'installation, seront à ma charge exclusive.

Je reste à votre entière disposition pour vous communiquer toute information utile et vous souhaite bonne réception de la présente.

Je vous prie de croire, Monsieur, en mes sentiments les meilleurs.

Date et signature

P.J. :

- 1) *une description détaillée de l'installation,*
- 2) *un plan ou schéma (sauf s'il a été rendu impossible du fait du propriétaire par le refus de laisser l'accès au toit).*
- 3) *une photocopie de l'attestation d'assurance "Responsabilité Civile" concernant l'installation d'antennes,*
- 4) *une photocopie du "certificat d'opérateur du service amateur",*
- 5) *une photocopie des textes en vigueur (Loi 66-457 et décret 67-1171).*

Notez que le syndic (ou votre propriétaire) peut exiger, pour des raisons d'assurance, que l'antenne soit montée par un professionnel, ce qui peut augmenter sensiblement votre budget. Votre interlocuteur ou son représentant dispose d'un délai légal d'un mois pour s'opposer à l'installation des antennes et saisir la juridiction compétente, en l'occurrence le Tribunal d'Instance du lieu où se situe l'immeuble. Passé ce délai d'un mois, il y a forclusion : le propriétaire (ou le syndic) qui saisirait le Tribunal serait débouté et n'aurait aucun recours. En pratique, si dans le délai légal de réception de la lettre recommandée, le propriétaire ou son représentant n'a pas saisi le Tribunal, on pourra légalement procéder aux travaux d'installation des antennes. Encore une fois, un service juridique spécialisé vous donnera toute la marche à suivre en cas de litige : **ne vous lancez pas seul dans cette aventure...**

Pour déposer une déclaration préalable pour votre pylône, vous pouvez récupérer un dossier au service de l'urbanisme de votre mairie ou télécharger l'imprimé CERFA n°13404 (déclaration préalable) à partir de ce lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13404.do

- 1) remplir l'imprimé n° 13404 :
 - a. page 1, cadres 1 et 2

- b. page 2, cadres 3.1 et 3.2 (les renseignements figurent sur votre acte de propriété. Le syndic ou votre propriétaire pourront aussi vous fournir les renseignements)
 - c. page 4,
 - i. cadre 5.1, cocher « Nouvelle construction »,
 - ii. dans « courte description de vos projets ou de vos travaux », décrivez votre installation. Par exemple : « contre le pignon Nord du pavillon, érection d'un pylône triangulaire de 12 mètres de haut, surmonté d'un mât de 2 mètres servant de support à des antennes HF et VHF dans le cadre de l'exploitation d'une station radioélectrique du service d'amateur » (*à adapter selon votre projet*).
 - d. page 7, cadre 8 : dater et signer
- 2) joindre le bordereau de dépôt des pièces jointes (et toutes les pièces jointes avec le nombre d'exemplaires demandé)
- a. DP1 : plan de situation : choisissez un document permettant de situer clairement le terrain dans la commune avec une échelle comprise entre 1/5.000 et 1/25.000 (un plan de la ville ou du quartier par exemple), indiquez le terrain, le Nord et l'échelle du plan. 6 exemplaires
 - b. DP2 : plan de masse (vu du dessus), à partir du cadastre (<https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/rechercherPlan.do> pour visualiser toutes les parcelles du cadastre français à partir d'une simple adresse) ou du plan de masse du permis de construire du bâtiment existant, indiquer où se situera le pylône, l'échelle du plan (comprise entre 1/50 et 1/500), les cotes des constructions existantes et du pylône. Indiquez si nécessaire l'axe (ou les axes) du plan en coupe fourni au DP3. 6 exemplaires
 - c. DP3 : plan en coupe (vu de côté) : à partir de vos croquis (ou du permis de construire de la construction existante), indiquez les constructions existantes et faites ressortir les modifications apportées par votre projet, indiquez les cotes des constructions existantes et du projet (échelle comprise entre 1/50 et 1/500). Pour mieux rendre compte des travaux projetés, vous pouvez réaliser 2 plans en coupes (un de face et un de profil que vous repérez sur DP2). N'indiquez que les antennes verticales qui sont soumises au code de l'Urbanisme. Pour les autres antennes, faites une esquisse sans détails ni cotes, cela vous permettra de modifier vos installations sans avoir à refaire toutes ces formalités. 6 exemplaires
 - d. DP6 : représentation de l'aspect extérieur, à partir d'une photo retouchée en fonction de votre projet (faites un montage à partir de la photo de la pièce DP7 par exemple). On peut aussi faire un simple montage à partir de photocopies. Faites seulement une esquisse des antennes non soumises au Code de l'Urbanisme. 1 exemplaire
 - e. DP7 : une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche : une photo du pavillon ou de l'immeuble. 1 exemplaire
 - f. DP8 : une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain : une photo de la rue ou de la résidence, repérer votre pavillon ou votre immeuble sur la photo. 1 exemplaire

Déposer votre déclaration préalable de travaux en double exemplaire (+ pièces jointes) au service de l'urbanisme de la mairie. Un récépissé déterminant le délai d'instruction du dossier vous sera remis. Sur ce récépissé figure le n° du dossier (15 caractères). Vous devez afficher ce récépissé pendant le mois qui suit le dépôt du dossier afin que les services de l'urbanisme puissent vérifier sur place votre déclaration. A noter que, lors de l'instruction d'une Déclaration Préalable de travaux, le service instructeur consulte les services concernés par les éventuelles servitudes.

Sans réponse de l'administration dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier (la date du récépissé fait foi), votre déclaration de travaux est acceptée (non opposition). En cas de demande de renseignement complémentaire de la part de l'administration (dossier non complet) notifié par lettre recommandée, un nouveau délai d'instruction du dossier (un mois de date à date) court depuis la date d'envoi de votre réponse que vous devez envoyer dans les 3 mois qui suivent la notification.

Dès que l'autorisation tacite (non réponse) ou de non opposition à la déclaration préalable est acquise (un mois après le dépôt du dossier), vous devrez effectuer un affichage sur le terrain, sur un panneau rectangulaire dont les côtés sont supérieurs à 80 cm. Le panneau d'affichage des travaux indiquant le n° du dossier et décrivant sommairement les travaux projetés devra être placé de façon à ce qu'il soit lisible de la voie publique jusqu'à la fin des travaux. Ces panneaux sont disponibles dans la plupart des magasins de matériaux qui, souvent, l'offrent sur présentation d'un justificatif de déclaration (courrier d'acceptation). Un modèle de panneau à réaliser soi-même est disponible ici : http://www.printimmo.com/images/telechargement_article/panneau-declaration_prealable_construction.pdf . Le défaut d'affichage peut être sanctionné car le dossier de déclaration de travaux doit pouvoir être consulté en mairie par toute personne intéressée. Les tiers ont deux mois (délai de recours des tiers) à partir du premier jour d'affichage sur le terrain pour contester les travaux et engager un recours.

Pensez à photographier votre panneau d'affichage depuis la voie publique le jour de sa mise en place pour garder une trace en cas de litige ultérieur. Par précaution, faites aussi établir au moins 3 déclarations sur l'honneur indiquant la date de mise en place de l'affichage. Les personnes fournissant ces déclarations sur papier libre peuvent être des voisins ou des radioamateurs habitant près de chez vous mais pas des membres de votre famille. L'idéal serait de faire constater l'affichage par un huissier de justice mais ça coûte cher... Le recours est irrecevable au-delà d'un an à compter de l'achèvement de la construction (date indiquée sur la déclaration 13408, voir plus loin). Le recours peut être exercé auprès d'une juridiction civile (lorsque le tiers est lésé mais je ne vois pas dans quel cas un tiers peut s'estimer lésé à moins que l'installation n'empiète sur son terrain...) ou d'une juridiction administrative (lorsque les services de l'urbanisme ou de la préfecture sont mis en cause, procédure mise en route lorsque les recours gracieux ou

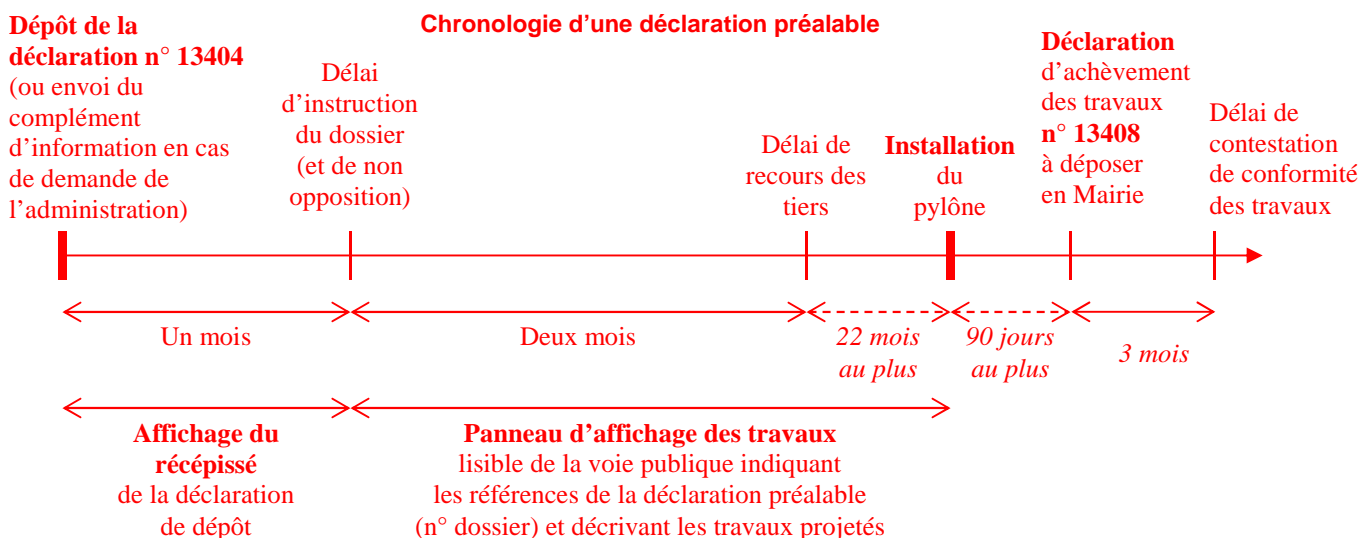
hiérarchiques n'ont pas abouti). Dans ce dernier cas, la procédure est très longue (une année au moins, voire 3 ou 4 ans en cas d'appel). Le recours des tiers doit être motivé et déposé auprès du tribunal approprié. La motivation du recours doit faire état d'explications claires s'appuyant sur des articles du PLU non respectés ou articles de lois pouvant être appliqués à votre cas (décret 2002-775 par exemple). Sans quoi, le recours se verra classé sans suite. De plus, la personne qui dépose le recours doit également, sous peine de nullité de celui-ci, le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la fois au bénéficiaire du permis de construire et à la mairie qui a autorisé la construction et ce dans un délai de 15 jours maximum après avoir déposé son recours. Une gêne visuelle, une ombre générée par un futur bâtiment sur une maison existante, une vue existante bouchée, par exemple, ne sont pas des motifs suffisants pour obtenir gain de cause en cas de recours des tiers dans la mesure où le projet est réglementaire. En conclusion : si la procédure de déclaration préalable vous semble lourde, ce n'est rien en comparaison du recours des tiers que vos voisins directs (ou une association dont l'objet est en rapport avec la conservation du patrimoine urbain et architectural de la commune) auraient l'opportunité de déposer.

Après le délai de recours des tiers (2 mois d'affichage), vous pourrez alors installer votre pylône. Si vous ne le faites pas tout de suite, pas de panique : votre déclaration préalable est valable 2 ans à partir du délai de non-opposition du moment que vous avez laissé en place le panneau d'affichage des travaux.

Lorsque les travaux sont terminés et au plus tard 90 jours après la fin des travaux, vous devez adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (imprimé CERFA n°13408 disponible sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13408.do) par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune ou la déposer contre décharge à la mairie. Remplir l'imprimé (2 pages) de cette façon :

- 1) Cadre 1 (page 1) :
 - a. Cocher « Déclaration préalable »
 - b. Rappeler le n° de dossier remis par le service de l'urbanisme (15 caractères)
- 2) Cadre 2 : inscrire vos nom et prénom (identique à la déclaration n°13404)
- 3) Cadre 4 (page 2) :
 - a. Inscrire la date d'achèvement du chantier (date d'installation du pylône ou d'installation de l'antenne verticale, on rappelle que les antennes « filaires » ne sont pas soumises à la déclaration préalable)
 - b. Cocher « pour la totalité des travaux »
 - c. Dater et signer

A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux à la déclaration préalable (si vous n'avez pas réalisé ce qui était prévu dans la déclaration n° 13404). C'est terminé... Bon trafic avec votre nouvelle installation !



Important : conservez soigneusement le dossier complet (déclaration 13404 (avec une copie des pièces jointes), déclaration 13408, récépissés, courriers échangés) car un grincheux, fraîchement élu président du conseil syndical et se sentant investi de pouvoir régenter la copropriété, peut venir vers vous 20 ans plus tard pour que vous puissiez lui justifier que vous avez bien eu le droit d'installer tout ce matériel sur le toit de la copropriété. Bien entendu, le syndic ne se mouille pas et dit qu'il n'a pas de dossier... (c'est du vécu : le dossier était à la cave et il a fallu faire de la spéléo pour l'exhumer...)

De nombreux sites Internet créés par des radioamateurs traitent de ce sujet. Mais beaucoup ne sont pas à jour ou sont incomplets. On retiendra toutefois la page « droit à l'antenne » du radio-club de Dieppe (<http://f6kum.free.fr/droit.html>)

L'étendue de ces zones (zone de garde, périmètre classé, secteur sauvegardé et zone de protection) est annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et est consultable au service de l'urbanisme de la Mairie concernée.

Enfin, les installations suivantes sont soumises à des procédures particulières nécessitant un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui sera joint au dossier. Trois cas d'installations sont possibles :

- sur un immeuble classé à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le CU prévoit que les travaux sont soumis à une autorisation administrative accordée par la Préfet de Région. (Cerfa 15459*01)

-sur un immeuble inscrit, la procédure de demande auprès de la mairie est identique (Cerfa 13404*06, page 7, cadre 6 à renseigner). Cependant, la décision de non-opposition à la déclaration préalable doit intervenir après l'accord du Préfet de Région et une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux est à joindre (Cerfa 13404*06, page 11, cadre 4, case DP11)

- dans un périmètre protégé (situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé et à moins de 500 mètres) ou dans un site patrimonial remarquable, la décision de non-opposition à la DP intervient après l'accord de l'ABF. (Cerfa 13404*06, page 7, cadre 6 à renseigner). Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux est à joindre (Cerfa 13404*06, page 11, cadre 4, case DP11)

Le délai d'instruction du dossier est de 2 mois. Pendant cette période l'ABF peut demander des modifications au projet et le délai d'instruction est prolongé d'autant.